

**ACCORD
PORTANT REVISION DE L'ACCORD DU 11 MARS 1993
RELATIF A LA CONSTITUTION
D'UNE COMMISSION PROFESSIONNELLE PARITAIRE NATIONALE
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION**

PRESANSE,

d'une part,

La Fédération Santé et Sociaux
(**CFDT**),

La Fédération Française de la Santé,
de la Médecine et de l'Action Sociale
(**CFE-CGC**),

La Fédération Santé et Sociaux
(**CFTC**),

La Fédération de la Santé et de l'Action sociale
(**CGT**),

La Fédération des Employés et Cadres
(**CGT-FO**),

Le Syndicat National des Professionnels de la Santé au Travail
(**SNPST**),

d'autre part,

ont convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les partenaires sociaux de la branche professionnelle représentant les Services de santé au travail interentreprises (SSTI) se sont réunis, afin de réviser l'Accord du 11 mars 1993 relatif à la constitution d'une Commission Professionnelle paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation.

Le présent accord, relatif à la Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) a notamment pour objet d'actualiser les missions de cette instance et de prévoir les modalités de son fonctionnement.

Il se substitue à celui du 11 mars 1993 précité.

ARTICLE 1 : MISSIONS DE LA COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

La Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNEFP) a pour principales missions :

- d'examiner la situation de l'emploi et son évolution dans la branche professionnelle en s'appuyant, notamment, sur les travaux réalisés par l'Observatoire prospectif des métiers, des qualifications et des compétences de l'OPCO santé. Les résultats de cet examen, les conclusions et les recommandations tirées par la CPNEFP seront mis à la disposition de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) ;
- de définir les règles d'accès et de prise en charge de la formation ;
- de définir et orienter la politique de formation professionnelle de la branche ;
- d'assurer le suivi des accords conclus dans la branche en matière de formation professionnelle ;
- de créer des certifications professionnelles de branche, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA CPNEFP

La Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation professionnelle réunit les organisations syndicales de salariés représentatives au plan national et la délégation des représentants des employeurs.

Elle est constituée comme suit :

- 2 membres désignés par chacune des organisations syndicales représentatives de salariés selon les modalités suivantes :
 - o au moins l'un des membres doit être salarié d'un Service de santé au travail interentreprises et désigné comme représentant à la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) dans les conditions fixées conventionnellement ;
 - o l'un des membres peut, au libre choix des organisations syndicales, être un expert.
- La délégation des employeurs ne peut excéder en nombre celle de l'ensemble des organisations syndicales.

ARTICLE 3 : REUNIONS

La Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle se réunit au minimum 2 fois par an.

La présidence de cette instance est assurée conjointement par un président et un vice-président de chaque délégation (un président issu des organisations syndicales de salariés et un vice-président de la délégation des représentants des employeurs, ou inversement). Elle sera alternée. L'alternance aura lieu tous les ans.

L'ordre du jour de chaque réunion de la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, convenu et annoncé à l'issue de la réunion précédente, est confirmé dans la convocation, qui doit être adressée, par le secrétariat, qui est le même que celui de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation, à chaque fédération concernée ou délégation désignée, au moins trois semaines à l'avance, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

Il est entendu que la convocation sera adressée concomitamment par courriel à chaque organisation syndicale et aux représentants désignés par chacune d'elles, accompagnée :

- d'un relevé de décisions, établi par un représentant de Présanse ;
- des documents préparés pour la réunion par Présanse et/ou les représentants des organisations syndicales représentatives et/ou les membres des groupes de travail.

Il est accordé aux représentants des organisations syndicales représentatives de salariés un temps de préparation (rémunéré dans les conditions rappelées à l'article 4 du présent accord) équivalent au temps de la réunion de la CPNEFP. En conséquence, une réunion plénière d'une journée sera précédée d'une réunion préparatoire d'une journée. De même, une réunion d'une demi-journée sera précédée d'une réunion préparatoire d'une demi-journée.

Les représentants des organisations syndicales représentatives de salariés ont la possibilité de se réunir dans les locaux de Présanse. Si tel est le cas, Présanse doit en être préalablement informé.

ARTICLE 4 : MAINTIEN DE SALAIRE

Le temps passé aux réunions (préparatoires ou plénières) par les représentants désignés dans les conditions fixées à l'article 2 est considéré comme du temps de travail effectif et payé comme tel, pour ceux qui sont salariés des Services de santé au travail interentreprises.

Il n'est pas imputable sur les crédits d'heures dont ils bénéficient dans leurs Services pour l'exercice des mandats de représentation du personnel et de représentation syndicale.

Pour les représentants précités, il est également entendu, d'une part, que toute journée au cours de laquelle il n'y a qu'une réunion d'une demi-journée, préparatoire ou plénière, équivaut à une journée de travail effectif ; d'autre part, que toute réunion, préparatoire ou plénière, d'une journée entière, équivaut à une journée de travail effectif.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les frais des représentants des organisations syndicales désignés dans les conditions fixées à l'article 2 du présent accord sont remboursés par Présanse dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 5.3 de l'annexe II à la Convention collective nationale des SSTI relative aux modalités de fonctionnement de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il est applicable à compter du.....

Chaque organisation signataire ou adhérente peut demander la révision du présent Accord selon les modalités définies à l'article 4 de la Convention collective nationale des SSTI.

Cet Accord pourra être dénoncé, totalement ou partiellement, à tout moment, par les organisations signataires, dans les conditions prévues par l'article L. 2222-6 du Code du travail, par lettre recommandée avec accusé de réception, et dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois.

Le présent Accord, établi en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du Code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des organisations syndicales (signataires ou non) et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6, L. 2261-1 et D. 2231-2 du Code du travail.

Fait à PARIS, le

**Pour le représentant des employeurs
Présanse,**

Pour les Organisations syndicales,

**La Fédération Santé et sociaux
(CFDT)**

**La Fédération Française de la Santé,
de la Médecine et de l'Action Sociale
(CFE-CGC)**

**La Fédération Santé et Sociaux
(CFTC)**

**La Fédération de la Santé et de l'Action
sociale
(CGT)**

**La Fédération des Employés et Cadres
(CGT-FO)**

**Le Syndicat national des professionnels de
la Santé au travail
(SNPST)**

